



Arrêt

n° 99 625 du 24 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2013 à 17.06 heures par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), prise par l'Office des Etrangers le 08.01.2013 et notifiée à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2013 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

La requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), prise le 8.01.2013, lequel a été notifié le 9 janvier 2013 et non le 8 janvier 2013 comme allégué en termes de requête.

2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ».

En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué indique les délais et voie de recours à l'encontre de l'acte attaqué, notamment en précisant ce qui suit :

« [...] »

Ik heb hem (haar) er van op de hoogte gebracht dat deze beslissing overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980 vatbaar is voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de vijftien dagen na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld.

Onverminderd andere wettelijke en reglementaire modaliteiten, worden het hierboven bedoelde beroep en de hierboven bedoelde vordering ingediend door middel van een verzoekschrift, dat moet voldoen aan de in artikel 39/78 van de wet van 15 december 1980 en in artikel 32 van het Procédurereglement Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vermelde vereisten. Zij worden ingediend bij de Raad bij ter post aangetekend schrijven, onder voorbehoud van de afwijkingen voorzien bij artikel 3, § 1, tweede en vierde lid, van het PR RvV, aan de Eerste Voorzitter van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Gaucheretstraat 92-94, te 1030 Brussel.

Het indienen van een beroep tot nietigverklaring en van een vordering tot schorsing schorst de tenuitvoerlegging van onderhavige maatregel niet.

Dit document is gezamenlijk een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

[...] ».

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

3.3. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à personne le 9 janvier 2013 au requérant.

Le point de départ du délai du recours au Conseil, lorsque la notification se fait à personne, est le jour où la décision est présentée à son destinataire, que celui-ci la signe ou non pour réception.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait à courir le jeudi 10 janvier 2013 et expirait le jeudi 24 janvier 2013.

3.4. La requête introductive d'instance a été introduite le samedi 23 mars 2013, soit deux mois après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante ne précise ni dans sa requête ni en termes de plaidoirie avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, si elle ne précise rien à cet égard dans sa requête, en termes de plaidoirie, elle se borne à affirmer qu'elle n'entend remettre en cause que « l'exécutabilité » de l'acte attaqué et qu'elle a agi tardivement dans la mesure où elle entendait d'abord contester la mesure de détention dont elle faisait l'objet.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'une cause de force majeure a constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement et apparaît manifestement dilatoire. Il en est d'autant plus ainsi que, bien qu'introduit avec l'aide d'un conseil, le moyen unique, rédigé dans un français approximatif, est parfaitement incompréhensible.

4. Le Conseil constate que le recours est tardif et donc irrecevable en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le caractère sérieux des moyens ou l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille treize, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ.

P. HARMEL.